N° du tarif douanier commun	N° du tarif Benelux	Désignation des marchandises
1	2	3
	B	autres :
	II	Articles pour le service de la table et leurs parties ouvrées
	III	autres articles et leurs parties ouvrées :
	a	en fonte non malléable
	b	en fil de fer ou d'acier
	c	en tôle de fer ou d'acier
	d	en fer, acier, ou fonte malléable :
	2	autres
94.01	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties :
ex B	B	autres :
	II	non dénommés :
	a	en fonte, fer ou acier
	b	en bois :
	2	autres
	c	en autres matières
ex 94.03	94.03	Autres meubles et leurs parties :
	A	en fonte, fer ou acier :
	II	autres
	B	en autres matières
97.01	97.01	Voitures et véhicules à roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
ex 97.06	97.06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du n° 97.04 :
	B	autres

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 août 1966

autorisant la République italienne à différer l'abaissement de certains droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/494/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu la décision du Conseil, en date du 14 juin 1966 (1), portant suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun jusqu'au 30 juin 1967,

vu la lettre en date du 15 juillet 1966, par laquelle la République italienne a demandé l'autorisation de différer l'abaissement des droits inscrits dans son tarif douanier pour certains produits,

considérant que la République italienne devrait, pour un certain nombre de produits qui ont fait

(1) JO n° 114 du 27. 6. 1966, p. 2093/66.

l'objet de la décision du Conseil précitée, appliquer des droits diminués conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c) du traité ;

considérant qu'en vertu de la décision du 22 mai 1963 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant le deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers le tarif douanier commun pour les produits autres que ceux énumérés à l'annexe II du traité (1), les droits du tarif douanier de la République italienne relatifs aux produits en question ont été rapprochés de ceux du tarif douanier commun d'après des règles particulières et sur la base de calcul du tarif douanier commun diminué de 20 % ; que, de ce fait, le rapprochement a été accéléré pour un grand nombre de droits nationaux qui, au 1er janvier 1957, étaient supérieurs aux droits du tarif douanier commun ; que, par conséquent, le nouvel abaissement qui résulte de la décision du Conseil en date du 14 juin 1966 pour des produits se trouvant dans cette situation est susceptible de soulever de difficiles problèmes d'adaptation ;

considérant qu'en outre, des diminutions de droits pour certains produits visés par la présente décision qui appartiennent à des secteurs particulièrement sensibles de l'économie de la République italienne, seraient de nature à provoquer une disharmonie tarifaire préjudiciable aux industries dudit État membre ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que la République italienne doit faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans les cas d'espèce, les diminutions de droits nationaux pour les produits en question sont liées à la décision du Conseil portant suspension des droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits jusqu'au 30 juin 1967 ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1967 ;

considérant que les positions tarifaires visées par la présente décision ne représentent pas pour la République italienne plus de 5 % de la valeur de ses importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que la République italienne n'a pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation, en vertu de l'article 26, de différer le rapprochement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pour les produits mentionnés dans l'annexe à la présente décision et importés sur son territoire, la République italienne est autorisée, jusqu'au 30 juin 1967, à différer l'abaissement des droits de son tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, tels qu'ils résultent de la décision de suspension prise par le Conseil en date du 14 juin 1966.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 3 août 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) **JO n° 83** du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
28.06	28.06	Acide chlorhydrique ; acide chlorosulfonique ou chlorosulfurique
28.14	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes :
A	A	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques :
I	I	Chlorures d'iode
28.28	28.28	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques ; autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques :
ex M	M	autres :
	II	Hydroxyde de zinc, oxydes d'antimoine, hydroxydes de manganèse, hydroxydes d'étain
	III	non dénommés
28.29	28.29	Fluorures ; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels:
B	B	Fluosilicates, fluoborates et autres fluosels :
III	III	Fluoaluminate de sodium
28.31	28.31	Chlorites et hypochlorites :
B	B	Hypochlorites :
I	I	de sodium, de potassium
28.35	28.35	Sulfures, y compris les polysulfures :
A	A	Sulfures :
ex III	III	autres :
	a	de sodium
	b	non dénommés
B	B	Polysulfures :
II	II	autres
28.38	28.38	Sulfates et aluns ; persulfates :
B	B	Aluns :
II	II	de potasse
IV	IV	autres
28.39	28.39	Nitrites et nitrates :
B	B	Nitrates :
II	II	de potassium
28.47	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.) :
A	A	Aluminates
28.55	28.55	Phosphures :
ex C	C	autres :
	I	de zinc
	III	non dénommés
35.06	35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs ; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballages d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg :
A	A	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs :
I	I	Colles végétales :
ex b	b	autres :

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
	1	à base de gluten
ex II	II	autres colles :
	b	autres
37.07	37.07	Autres films cinématographiques impressionnés et développés, muets ou comportant à la fois l'enregistrement de l'image et du son, négatifs ou positifs :
B	B	autres positifs :
II	II	autres, d'une largeur :
ex d	d	de 54 mm ou plus :
	2	autres :
	bb	pour spectacles
38.19	38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :
F	F	Alkylbenzènes ou alkylnaphtalènes, en mélanges
40.08	40.08	Plaques, feuilles, bandes et profilés (y compris les profilés de section circulaire), en caoutchouc vulcanisé, non durci :
A	A	Plaques, feuilles et bandes :
I	I	en caoutchouc spongieux ou cellulaire
40.12	40.12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les tétines) en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec parties en caoutchouc durci
40.13	40.13	Vêtements, gants et accessoires du vêtement, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages :
ex B	B	Vêtements et accessoires du vêtement :
	I	combinés avec des matières textiles
41.05	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus :
ex B	B	autres :
	II	non dénommées
41.06	41.06	Cuirs et peaux chamoisés :
ex B	B	autres :
	III	non dénommés
ex 41.07	41.07	Cuirs et peaux parcheminés :
	C	autres
50.06	50.06	Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail :
A	A	écrus
B	B	autres
50.07	50.07	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail :
A	A	Fils de soie
B	B	Fils de bourre de soie (schappe)
50.09	50.09	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) :
B	B	Pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles) à armure toile, écrus ou simplement décrués

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
51.03	51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail :
A	A	Fils de fibres textiles synthétiques
B	B	Fils de fibres textiles artificielles
ex 57.09	57.09	Tissus de chanvre :
	B	autres :
	II	non dénommés
70.19	70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie ; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires ; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets ; objets de verroterie ; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé) :
A	A	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie :
I	I	Perles de verre :
b	b	autres
IV	IV	Articles similaires de verroterie :
b	b	autres
ex 73.37	73.37	Chaudières (autres que les générateurs de vapeur du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier ; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeur d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou **acier :**
	A	Générateurs et distributeurs d'air chaud
	B	autres
ex 73.38	73.38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier :
	B	autres :
	I	de fonte :
	b	autres
	II	en tôles ou feuillards de fer ou d'acier :
	b	d'acier lié
ex 74.15	74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre :
	B	autres :
	II	non dénommés
78.04	78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m² de 1 kg 700 et moins (support non compris) ; poudres et paillettes de plomb :

N° du tarif douanier commun	N° du tarif de la République italienne	Désignation des marchandises
1	2	3
A	A	Feuilles et bandes minces :
I	I	fixées sur support
78.06	78.06	Autres ouvrages en plomb :
ex B	B	autres :
	II	non dénommés
ex 79.06	79.06	Autres ouvrages en zinc :
	B	non dénommés
ex 84.49	84.49	Outils et machines-outils pneumatiques ou à moteur autre qu'électrique incorporé, pour emploi à la main:
	A	Perforateurs à percussion pneumatiques
ex 84.62	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme) :
	A	Roulements
	B	Parties et pièces détachées :
	I	brutes
85.04	85.04	Accumulateurs électriques :
A	A	au plomb
85.13	85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur :
ex B	B	autres :
	III	pour la transmission, la réception et la reproduction des images (fac-similé)
90.07	90.07	Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie :
B	B	Appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie
93.07	93.07	Projectiles et munitions, y compris les mines ; parties et pièces détachées, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches :
B	B	autres :
II	II	non dénommés :
ex a	a	Cartouches de chasse :
	1	Cartouches
	2	Parties et pièces détachées :
	aa	Balles, chevrotines et plombs de chasse en plomb
	cc	autres
ex 94.03	94.03	Autres meubles et leurs parties :
	B	autres :
	II	non dénommés :
	b	en métaux communs :
	2	autres
98.03	98.03	Porte-plume, stylographes et porte-mines ; porte-crayon et similaires ; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des n°s 98.04 et 98.05 :
ex B	B	autres porte-plume ; porte-mines ; porte-crayon et similaires :
	I	Porte-plume, porte-crayon :
	d	en autres matières
	II	Porte-mines avec ou sans mines :
	c	autres